

**A.M., 2018****Arrêté numéro 2018 009 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 mai 2018**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

**Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

**1.** Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par l'insertion, après l'article 29.0.9, de la sous-section suivante :

«**§13.** *Allocations temporaires pour les cadres médecins*

**29.0.10.** Un cadre visé à l'article 8.1 qui travaille dans un établissement public peut recevoir, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, certaines allocations dont les montants et leurs modalités sont établis par le ministre.

Ces allocations sont versées au cadre visé à l'article 8.1 sous la forme d'un montant forfaitaire au prorata du temps travaillé et selon les modalités du système de paie de l'employeur. Un congé férié, un congé mobile, un congé annuel et un congé social sont considérés comme du temps travaillé. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le ministre.

68646

**A.M., 2018****Arrêté numéro 2018-10 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du 16 mai 2018**

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin